

## Décision 12803, 20 janvier 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Fédération des producteurs d'œufs du Québec — Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12803 du 20 janvier 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 29 novembre 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 4.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, après « ou de parts du titulaire » de « ainsi que leurs liens familiaux »;

2<sup>o</sup> après « on entend par : » de la définition suivante :

« liens familiaux », les liens entre « membre de la famille immédiate » ou « membre de sa famille immédiate », les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille; ».

**2.** L'article 52 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, de « à la suite » par « à la suite de l'un des cas suivants »;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> d'une cession d'un site de production et du quota qui y est produit, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

a) le titulaire produit depuis au moins 10 ans son quota, en tout ou en partie, sur le site cédé;

b) le cessionnaire est un acquéreur de la relève selon l'article 52.1.1; ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

« **52.1.1.** Une personne ou société est présumée être un acquéreur de la relève si elle rencontre les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> S'il s'agit d'une personne physique :

a) elle est non titulaire et est, depuis au moins 5 ans, à l'emploi à temps plein du titulaire cédant et en tire son principal revenu;

b) elle a, depuis au moins 5 ans, sa résidence principale dans un rayon de 50 km du site de production visé;

c) elle n'est pas et n'a jamais été, directement ou indirectement, détentrice d'un contingent d'œufs de consommation émis ailleurs au Canada ni d'un contingent d'une autre production agricole contingentée émis au Québec ou ailleurs au Canada et elle n'est pas et n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'un tel détenteur;

d) elle n'est pas membre de la famille immédiate d'un autre titulaire de quota ou droit d'utilisation d'un quota d'œufs de consommation émis par la Fédération, ni d'un détenteur d'un contingent d'œufs de consommation émis ailleurs au Canada ou d'un contingent d'une autre production agricole contingentée émis au Québec ou ailleurs au Canada, ni de l'actionnaire ou sociétaire d'un tel titulaire ou détenteur;

e) elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° S'il s'agit d'une personne morale ou société :

a) Son siège social et son principal établissement sont situés au Québec;

b) Elle a pour actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1° ou qui sont déjà actionnaires ou sociétaires du titulaire cédant;

c) Elle est dirigée par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes physiques qui remplissent les conditions prévues au sous-paragraphe b. ».

**4.** L'article 52.2 est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 1°, après « l'acquéreur », de « , ou ses actionnaires ou sociétaires s'il s'agit d'une personne morale ou société, »;

2° après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° le cessionnaire est un acquéreur de la relève selon l'article 52.1.1.

L'enfant et le conjoint d'un actionnaire ou sociétaire du titulaire dont une participation est acquise sont réputés respecter les conditions prévues à l'article 52.1.1. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.5, du suivant :

« **52.6.** Le titulaire qui a acquis un site de production et le quota qui y est produit conformément aux dispositions des paragraphes 1° à 4° de l'article 52 ou celui dont une participation est acquise directement ou indirectement conformément au paragraphe 3° de l'article 52.2, doit continuer de produire le quota acquis sur ce site pendant au moins 10 ans; cela n'empêche pas le titulaire de transférer des unités de son quota durant cette période si cela est par ailleurs permis par le présent règlement.

Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa pour la durée pendant laquelle la production peut, en raison d'un cas de force majeure, être reportée pour donner lieu à des crédits un pour un ou être effectuée dans un pondoir en commun ou dans un pondoir loué, conformément au présent règlement.

Lors du transfert, les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production situés sur ce site doivent être adéquats et permettre d'y continuer la production pendant au moins 10 ans après le transfert, notamment en regard de leur état, leur capacité ainsi que

leur conformité aux normes environnementales et municipales ainsi qu'aux conditions de production des œufs de consommation.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale ou société ou le devient par un changement de régime juridique, il doit en tout temps conserver son siège social au Québec et être dirigé par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes physiques remplissant les conditions du sous-paragraphe 2° b de l'article 52.1.1.

À défaut, le quota ou la participation du titulaire, selon le cas, est réputé avoir été acquis en contravention du présent règlement. ».

**6.** L'article 72.4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « et que » par « et que, selon le cas »;

2° l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° le site de production et le droit d'utilisation qui y est rattaché sont transférés aux conditions suivantes :

a) le titulaire produit depuis au moins 10 ans son quota ou son droit d'utilisation, en tout ou en partie, sur le site cédé;

b) le cessionnaire est un acquéreur de la relève selon l'article 52.1.1; ».

**7.** Ce règlement est modifié à l'article 72.5 par l'insertion :

1° au paragraphe 1°, après « l'acquéreur » de « , ou ses actionnaires ou sociétaires s'il s'agit d'une personne morale ou société, »;

2° après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3° le cessionnaire est un acquéreur de la relève selon l'article 52.1.1.

L'enfant et le conjoint d'un actionnaire ou sociétaire du titulaire dont une participation est acquise sont réputés respecter les conditions prévues à l'article 52.1.1. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.5, du suivant :

« **72.5.1.** Le titulaire qui a acquis un site de production et le droit d'utilisation qui y est rattaché conformément aux dispositions des paragraphes 1° à 4° de l'article 72.4

ou celui dont une participation est acquise directement ou indirectement conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 72.5, doit continuer de produire le droit d'utilisation acquis sur ce site pendant au moins 10 ans; cela n'empêche pas le titulaire de transférer son droit d'utilisation si cela est par ailleurs permis par le présent règlement.

Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa pour la durée pendant laquelle la production peut, en raison d'un cas de force majeure, être reportée pour donner lieu à des crédits un pour un ou être effectuée dans un pondoir en commun ou dans un pondoir loué, conformément au présent règlement.

Lors du transfert, les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production situés sur ce site doivent être adéquats et permettre d'y continuer la production pendant au moins 10 ans, notamment en regard de leur état, leur capacité ainsi que leur conformité aux normes environnementales et municipales ainsi qu'aux conditions de production des œufs de consommation.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale ou société ou le devient par un changement de régime juridique, il doit en tout temps conserver son siège social au Québec et être dirigé par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes physiques remplissant les conditions du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> b de l'article 52.1.1.

À défaut, le droit d'utilisation ou la participation du titulaire, selon le cas, est réputé avoir été acquis en contravention du présent règlement. ».

**9.** L'article 121.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **121.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué selon l'article 72.1 lorsque :

1<sup>o</sup> le titulaire le transfère, directement ou indirectement, en contravention des dispositions des articles 72.4 portant sur les limites à l'acquisition d'un droit d'utilisation ou 72.5 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation, et qu'il fait défaut de procéder à une réorganisation pour remédier à son défaut dans les 30 jours de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet;

2<sup>o</sup> le titulaire fait défaut de respecter les dispositions de l'article 72.5.1 portant sur les conditions à respecter lors de l'acquisition d'un droit d'utilisation ou d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation, et qu'il fait défaut de remédier à son défaut dans les 30 jours de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet;

3<sup>o</sup> le titulaire abandonne la production.

Sous réserve de l'article 142.2, le titulaire tenu de vendre son quota en application de l'article 35.1.1 ou des articles 126 à 126.5, qui ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou dont le quota est mis en vente au système centralisé de vente de quota est réputé abandonner la production. »

**10.** L'article 126 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À défaut de le faire, la Fédération met en vente le quota sur le système centralisé de vente de quota lors de la prochaine séance. ».

**11.** L'article 126.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Lorsque des actions ou des parts sociales du titulaire sont acquises » par « Lorsqu'une participation du titulaire est acquise ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84888

